

de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Louise Roberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56625

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Johanne Turgeon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Johanne Turgeon membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat de trois ans à compter du 3 janvier 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, madame Johanne Turgeon reçoive un traitement annuel de 155 593 \$ à compter du 3 janvier 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Johanne Turgeon selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 8 (HC8).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56626

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie

ATTENDU QU'en avril 2008, le gouvernement du Canada a lancé le Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie, doté d'une enveloppe financière de 111 M\$ pour les années 2007 à 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a présenté au gouvernement du Canada une première demande de financement pour cinq projets qui permettront un meilleur accès à des pratiques fondées sur des données probantes, une amélioration des services d'intervention offerts aux jeunes à risque des régions où les besoins sont importants et une meilleure connaissance du rendement de certains services offerts aux jeunes de la rue ou à risque de le devenir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent poursuivre les discussions afin que le Québec puisse obtenir du financement fédéral additionnel pour d'autres projets québécois dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56627

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT des modifications à plusieurs programmes d'aide financière spécifiques

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord a été établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011

et 1095-2011 du 26 octobre 2011 et que son territoire d'application a été élargi par l'arrêté ministériel numéro 0036-2011 du 13 mai 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de l'Épiphanie, établi par le décret numéro 390-2011 du 6 avril 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011, modifié par les décrets numéros 583-2011 du 8 juin 2011, 736-2011 du 22 juin 2011 ainsi que 1095-2011 du 26 octobre 2011, que son territoire d'application a été élargi et que sa période d'application a été prolongée par les arrêtés ministériels numéros 00562011 du 20 mai 2011, 0066-2011 du 20 juin 2011 et 00742011 du 16 août 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour les résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay, a été établi par le décret numéro 634-2011 du 15 juin 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec, a été établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1770, chemin des Patriotes, dans la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, a été établi par le décret numéro 635-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 621, chemin de la Haute-Rivière, sur le territoire de la Ville de Châteauguay, a été établi par le décret numéro 735-2011 du 22 juin 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de